

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 14/03/2011

Réception par le Prefet : 14/03/2011

Publication : 18/03/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-3-7-2

Séance du vendredi 11 mars 2011

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT CULTUREL

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé ;
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente ;
- VU l'avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine en date du 2 février 2011 ;
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-7-4 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 en faveur du Développement Culturel.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Attribue et autorise le versement des aides aux projets récapitulés dans les tableaux annexés au rapport en *annexe 1* au titre des expressions artistiques, pour un montant total de 100 800 € ;
- ❖ Valide et autorise le Président à signer la convention de financement pour le versement d'une subvention de fonctionnement pour un montant de 38 000 € en faveur de l'Association Festival de Colmar en *annexe 2* au rapport ;
- ❖ Attribue et autorise le versement des aides aux projets récapitulés dans le tableau annexé au rapport en *annexe 3* au titre de l'enseignement artistique et pratique dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques, pour un montant total de 1 600 € ;
- ❖ Attribue et autorise le versement des aides aux structures ou collectivités au titre des lieux de diffusion et opérateurs culturels, pour un montant total de 428 000 € selon détail dans le rapport ;
- ❖ Valide et autorise le Président à signer la convention de financement 2011 avec la Passerelle à Rixheim en *annexe 4* au rapport.

- ❖ Attribue et autorise le versement d'une aide de 250 000 € à la Ville de Mulhouse pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel en 2011 au titre du développement culturel des Territoires.

Précise que, le cas échéant, les crédits nécessaires seront prélevés sur les lignes du budget du Département, à savoir :

- Programme D721 - imputation 65-311-6574-2347-371, concernant les Expressions Artistiques pour un montant total de 100 800 € ;
- Programme D726 - imputation 65-311-6574-2397-371, concernant l'Enseignement Artistique et Pratique pour un montant total de 1 600 € ;
- Programme D722 - imputation 65-311-6574-2357-371, concernant les Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels pour un montant total de 412 000 € ;
- Programme D722 - imputation 65-311-65734-2357-371, concernant les Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, pour un montant de 16 000 € ;
- Programme D723 - imputation 65-311-65734-2367-371 concernant le Développement Culturel des Territoires pour un montant de 250 000 €.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

-
Adopté
voix contre
abstentions

SOUTIEN AUX EXPRESSIONS ARTISTIQUES

Commission de la Culture du 2 février 2011

Associations

Imputation : 65-311-6574-2347-371

(D721)

FESTIVALS

N°	Bénéficiaires	Nature	Budget prévisionnel global	Intervention souhaitée	Subvention allouée en 2010	Proposition de la 7ème commission	Observations
1	Association Jazz Festival de Munster	24ème édition du Festival de Jazz de Munster	147 500 €	10 000 €	4 000 €	4 000 €	
2	Association RODEO D'AME Strasbourg	Rencontres pluridisciplinaires "Des Voix dans la Nuit"	579 677 €	37 000 €		5 000 €	Subvention allouée en 2007 : 2 000 € Pas de demande en 2010
3	Association S'COOL DANCE Rixheim	6ème Festival International de Danse Jazz d'Hiver "FIDJHI"	32 261 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	
4	Association Semaine de la Photo Riedisheim	24ème édition de la Semaine de la Photo	93 950 €	5 500 €	5 000 €	5 000 €	
5	MJC Wittenheim	13ème édition du festival RAMDAM	250 000 €	7 500 €	5 000 €	5 000 €	
6	Association Forum des Jeunes Altkirch	Festival International du Court Métrage à Altkirch	68 300 €	10 000 €	5 000 €	5 000 €	

N°	Bénéficiaires	Nature	Budget prévisionnel global	Intervention souhaitée	Subvention allouée en 2010	Proposition de la 7ème commission	Observations
7	ADMC Illzach	17ème concours International de Musique de Chambre	45 900 €	5 000 €		2 500 €	Subvention allouée pour le Concours en 2009 : 2 500 €
8	Association ARCANGELO Alsace Lapoutroie	16ème édition du Festival Musicalta	155 307 €	25 000 €	14 000 €	14 000 €	
9	Association pour la Promotion de l'Orgue Callinet d'Oberhergheim	Edition 2011 du Festival Callinet, Festival Régional d'Orgue, d'Art et d'Histoire	114 450 €	2 150 €	1 400 €	1 800 €	
10	Association Festival International de Colmar	23ème édition du Festival International de Colmar	977 816 €	39 000 €	36 000 €	38 000 €	36 000 € pour le Festival 2 000 € pour une manifestation exceptionnelle
11	Association Les Musicales de Colmar	Edition 2011 du Festival des Musicales de Colmar	185 500 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	
12	Association pour la Promotion de la Culture en Alsace Strasbourg	Tournée d'été de la Choucrouterie en 2011				2 500 €	Pas de demande en 2010
TOTAL DES PROPOSITIONS						90 300 €	

SOUTIEN AUX EXPRESSIONS ARTISTIQUES

Commission de la Culture du 2 février 2011

Associations

Imputation : 65-311-6574-2347-371

(D721)

CREATION/DIFFUSION ARTISTIQUES

<i>N°</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Budget prévisionnel global</i>	<i>Intervention souhaitée</i>	<i>Subvention allouée en 2010</i>	<i>Proposition de la 7ème commission</i>	<i>Observations</i>
1	Association VERTICALE Colmar	Création/diffusion du spectacle "Bang Bang"	153 720 €	15 000 €		7 000 €	Subvention allouée en 2008 : 6 000 € Pas de demande en 2010
2	Association DORLISS ET COMPAGNIE Morschwiller-le-Bas	Création/diffusion du spectacle "Electre (viande hachée)"	61 416 €	6 000 €		3 500 €	Subvention allouée en 2008 : 5 000 € Pas de demande en 2010
TOTAL DES PROPOSITIONS						10 500 €	

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
en faveur de l'Association FESTIVAL DE COLMAR pour
l'organisation de l'édition 2011 du Festival International

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 17 décembre 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 11 mars 2011

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Festival de Colmar – Office de Tourisme, 8 rue Kléber, 68000 COLMAR, représentée par Maître Yves MULLER, Président habilité par une délibération du 30 août 1995

ci-après désignée "L'Association Festival de Colmar"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association Festival de Colmar a pour mission l'organisation, la gestion, la promotion et la communication, les relations publiques et toute action nécessaire au succès du Festival de Colmar.

Sous la direction artistique de Vladimir Spivakov, le Festival International de Colmar est devenu, grâce à sa qualité et à sa programmation, un des temps forts de la vie musicale colmarienne. Pour la 2^{ème} année consécutive, le Festival rendra un double hommage qui sera consacré à deux musiciens français, le violoniste Jacques Thibaud (1880-1953) et la pianiste Marguerite Long (1874-1966).

ARTICLE 1 : Objet

La 23^{ème} édition du Festival se tiendra du 1^{er} au 14 juillet 2011 et les organisateurs ont sollicité la reconduction du soutien du Département du Haut-Rhin pour l'organisation du Festival.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Le Département du Haut-Rhin a décidé de participer au financement des dépenses d'organisation de l'édition 2011 du Festival et d'allouer à l'Association Festival de Colmar une subvention de 38 000 €, répartie comme suit :

- 36 000 € pour l'organisation du Festival
- 2 000 € à titre exceptionnel, pour l'organisation du ciné-concert qui aura lieu au Parc des Expositions de Colmar le 14 juillet 2011.

Cette participation doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement de la manifestation organisée par l'Association Festival de Colmar.

ARTICLE 3 : modalités de versement

La participation départementale sera versée en totalité à l'issue du Festival et sur présentation de la convention signée, ainsi que du bilan financier et du compte de résultats de l'association au titre de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D721, imputation 65-311-6574-2347-371 du budget départemental et viré au compte n° 16705 09017 08771071517 24 ouvert au nom de l'Association Festival de Colmar auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION FESTIVAL DE COLMAR

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association Festival de Colmar s'engage à :

- a) communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- c) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...) ;
- d) faire mention des contributions du Département par la présence de son logo sur les moyens de publicité mis en œuvre pour les manifestations envisagées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Association Festival de Colmar de l'une des clauses ou obligations exposées ci-dessus dès lors, que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci n'aura pas pris les mesures appropriées. L'exécution d'une faute lourde par l'Association Festival de Colmar justifie l'engagement de ladite procédure de résiliation sans mise en demeure préalable dans les formes susmentionnées.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

Toute impossibilité d'exécuter la présente convention par l'Association Festival de Colmar entraîne de plein droit sa caducité. Aucun report dans l'exécution desdites obligations n'est permis pour l'année 2011 . La formalisation et la signature préalables d'une nouvelle convention sont donc nécessaires.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département procédera à la suspension du versement de la présente subvention et au remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
à Colmar, le

Le Président de l'Association
Festival de Colmar

Le Président du Conseil Général

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET PRATIQUE

Commission de la Culture du 2 février 2011

Associations

Imputation : 65-311-6574-2397-371

(D726)

<i>N°</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Budget prévisionnel global</i>	<i>Intervention souhaitée</i>	<i>Subvention allouée en 2010</i>	<i>Proposition de la 7ème commission</i>	<i>Observations</i>
STRUCTURES OEUVRANT POUR LA PRATIQUE							
1	Fédération des Petits Chanteurs d'Alsace Mulhouse	11ème stage de formation vocale et de direction chorale pour chœurs d'enfants	25 800 €	1 500 €	800 €	800 €	
2	Fédération Départementale des Chorales "A Cœur Joie" du Haut-Rhin	Actions de formation menées en 2011	1 270 €	765 €	0 €	Demande non retenue	
3	Union Sainte-Cécile Strasbourg	Actions de formation menées en 2011	59 200 €	800 €	800 €	800 €	
TOTAL DES PROPOSITIONS						1 600 €	

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA PASSERELLE A RIXHEIM POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2011**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2013 du 8 juin 2010 entre le Département du Haut-Rhin et la Passerelle portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-7-4 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de La Passerelle en date du 4 janvier 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Département, ci-après dénommé le Département,

et

L'association La Passerelle, ci-après dénommée La Passerelle ou l'Association, représentée par sa Présidente, habilitée par une décision du Conseil d'administration du 15 mars 2007

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2011 à l'Association la Passerelle pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé le 8 juin 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2011. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

- Une subvention globale de **28 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'Association La Passerelle pour l'année 2011.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin et à la convention du 8 juin 2010 entre Le Département et La Passerelle, la participation financière au titre de l'exercice 2011, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- Un versement unique, sous réserve d'une demande de l'Association accompagnée d'un budget prévisionnel de fonctionnement de La Passerelle, en équilibre.

Le montant des soutiens financiers sera crédité sur le compte bancaire de La Passerelle.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Rixheim	10 278	03 036	00010372145	19	LA PASSERELLE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

L'association La Passerelle s'engage à respecter les obligations stipulées dans l'article 4 de la convention 2010/2013 du 8 juin 2010 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'association La Passerelle des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par

lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;

- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association La Passerelle d'achever sa mission".

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Pour La Passerelle
La Présidente